HAUTE-SAÔNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-081

PUBLIÉ LE 18 MAI 2021

# Sommaire

**DDT de Haute-Saône / Service territorial et mobilités**

70-2021-05-18-00003 - Arrêté Préfectoral portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière (3 pages) Page 3

**DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions**

70-2021-05-11-00009 - ARRêTé n° 126 portant délégation signature de signature aux délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Haute-Saône (2 pages) Page 7

70-2021-05-10-00005 - ARRÊTé n° 127 portant accord de dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre du réaménagement et l'extension d'un groupe scolaire à FALLON. (2 pages) Page 10

70-2021-05-18-00002 - N° 128 - AVENANT pour l'année 2021 à la convention 2019-2024 de gestion des aides à la pierre pour le logement (parc public). (5 pages) Page 13

**DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs**

70-2021-05-12-00009 - Arrêté préfectoral d'autorisation de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Velet - SAS GSM (5 pages) Page 19

**Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2021-05-18-00004 - Arrêté portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Belverne pour les élections municipales partielles complémentaires des 30 mai et 06 juin 2021 (2 pages) Page 25

70-2021-05-18-00005 - Autorisation annuelle de dérogation de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Société AEROSOTRAVIA à compter du 1er juin 2021 (6 pages) Page 28

**Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2021-05-17-00002 - Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception sur la carrière de Melin par la Société des Carrières de l Est Franche-Comté, située à Velesmes-Essart (25). (4 pages) Page 35

70-2021-05-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception sur la carrière de Scey-sur-Saône par la Société des Carrières de l Est Franche-Comté, située à Velesmes-Essart (25). (4 pages) Page 40

70-2021-05-18-00001 - Arrêté portant fermeture temporaire de la classe de 3ème4 du collège Gaston Ramon de Dampierre/Salon (3 pages) Page 45

**Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure**

70-2021-05-17-00001 - AP fixant la liste des candidats pour les élections complémentaires partielles de Belverne (2 pages) Page 49

DDT de Haute-Saône

70-2021-05-18-00003

# Arrêté Préfectoral portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° du 18 MAI 2021

Direction départementale des territoires

Service territorial et mobilités

Cellule sécurité routière

*Portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière".*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

**VU** la circulaire en date du 23 août 2004 du délégué interministériel à la sécurité routière, portant sur la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité routière et du lancement du nouveau dispositif « AGIR pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

**VU** les candidatures confirmées dans le cadre de la mise en œuvre du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes remplissent les conditions requises, notamment en termes de formations initiales obligatoires ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**
Les personnes dont les noms suivent sont nommées « Intervenants Départementaux de Sécurité Routière » (IDSR) pour le département de la Haute-Saône.

| | |
|---|---|
| - Madame Benoit Audrey | - Monsieur Henneuse Loïc |
| - Monsieur Berthet Alain | - Monsieur Jacquin Laurent |
| - Madame Bille Martine | - Madame Jacquin Léa |
| - Monsieur Boudair Camal | - Monsieur Lachat Jean-François |
| - Monsieur Bregnard Michel | - Monsieur Lance Morgan |
| - Monsieur Camorali Pierre-Marie | - Monsieur Malagoli Brice |
| - Madame Carteron Tatiana | - Madame Morin Clotilde |
| - Madame Chauvey Virginie | - Monsieur Petit Jacques |
| - Monsieur Chavanne André | - Monsieur Piot René |
| - Monsieur Contet Alain | - Madame Rietz Magali |
| - Monsieur Coussement Michel | - Madame Schwarz Marie-Noëlle |
| - Madame Debin Nathalie | - Madame Simon Audrey |
| - Monsieur Defrance Thierry | - Monsieur Sontot Christian |
| - Madame Ferrand Sylviane | - Monsieur Triffigny Matthieu |
| - Monsieur Fillon Dominique | - Monsieur Turlin Dominique |
| - Monsieur Foissard Alain | - Monsieur Viain Gérard |
| - Madame François Sandrine | - Monsieur Vuillemard Bruno |
| - Madame Gable Justine | - Monsieur Walter Bernard |
| - Monsieur Ganier Hubert | - Monsieur Wronski Jean-Philippe |
| - Madame Grandjean Rachel | - Madame Zapata Alice |

**Article 2** :
Les intervenants départementaux de sécurité routière participent, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département identifiées lors de l'élaboration du Document Général d'Orientation (DGO) et proposées par la coordination de la sécurité routière.

**Article 3 :**
La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation de l'État. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les IDSR sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'État par le budget opérationnel de programme 207.

**Article 4 :**
L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à la coordination de la sécurité routière. La coordination de la sécurité routière se réserve le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR en cas de non-respect des règles précitées.

**Article 5** :
Cet arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les IDSR.

**Article 6 :**
La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**
La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Besançon. Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans un délai de deux mois à partir de la publication de la présente décision (articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 18 MAI 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

DDT de Haute-Saône

70-2021-05-11-00009

# ARRêTé n° 126 portant délégation signature de signature aux délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

**AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE**

**Arrêté N°**
portant délégation de signature aux délégués territoriaux adjoints
de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
du département de la Haute-Saône

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**
**Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Saône**

**Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée ;

**Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

**Vu** les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

**Vu** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne Balussou, préfète de la Haute-Saône ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2015 portant nomination de Monsieur Thierry Poncet, en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 21 août 2018 portant nomination de Monsieur Hugues Sory, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Saône ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Charles-Edouard Henry en qualité de chef de service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

**Vu** l'arrêté du préfet de Région du 15 octobre 2015 portant affectation de Monsieur Jean-Luc Fouquart en qualité de chef de la cellule politique locale de l'habitat du service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 15 octobre 2015 portant affectation de Mme Carmen Friquet en qualité de chargée de projet-conseil en aménagement durable au sein de la cellule politique locale de l'habitat de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 aout 2012 portant affectation de Mme Nathalie Kébé au sein de l'unité financement et droit du logement du service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**
Délégation de signature est donnée à M. PONCET, directeur départemental des territoires, pour signer dans la limite de 250 000 euros :
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du quartier Rêpes-Montmarin à Vesoul ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement des programmes de rénovation urbaine du quartier Rêpes-Montmarin à Vesoul.

**Article 2 :**
En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. SORY, directeur adjoint des territoires, à M. HENRY, chef du service urbanisme, habitat, construction, à M. FOUQUART, chef de cellule, à Mme FRIQUET, chargée de projet et à Mme KEBE, instructrice, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

**Article 3 :**
Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2021

La Préfète
Déléguée territoriale de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine

Fabienne BALUSSOU

DDT de Haute-Saône

70-2021-05-10-00005

# ARRÊTé n° 127 portant accord de dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre du réaménagement et l'extension d'un groupe scolaire à FALLON.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône**

**Arrêté N° 127**

portant accord de dérogation aux dispositions de l' article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre du réaménagement et l'extension d'un groupe scolaire

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des Sous-Commissions départementales, des Commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la Sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur déparemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le maire de la commune de Fallon afin d'être autorisé à ne pas mettre en place un élévateur pour desservir l'espace sieste situé à l'étage, en raison du coût disproportionné que représenterait l'implantation d'un tel équipement et sa maintenance au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

**VU** l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 avril 2021 joint au présent arrêté ;

**Considérant** le coût disproportionné de mise en place et de maintenance d'un tel équipement au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1er :**
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude joint sont à réaliser.

**Article 2 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Fallon.

**Article 3 :**
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Fallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 10 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2021-05-18-00002

N° 128 - AVENANT pour l'année 2021 à la convention 2019-2024 de gestion des aides à la pierre pour le logement (parc public).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

haute saône
LE DÉPARTEMENT

# AVENANT POUR L'ANNEE 2021 A LA CONVENTION 2019-2024 DE GESTION DES AIDES A LA PIERRE POUR LE LOGEMENT (PARC PUBLIC)

**Entre :**

**Le Conseil départemental de la Haute-Saône**, représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental dûment habilité à signer le présent avenant, par décision du Conseil départemental en date du 4 mars 2019,

**Et**

**l'État**, représenté par Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône,

**Vu** la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre en date du 15 avril 2019, d'une durée de 6 ans, pour la période 2019-2024, s'achevant le 31 décembre 2024 ;

**Vu** la répartition des enveloppes 2021 arrêtée suite à la consultation écrite du Comité Administratif Régional, et présentée dans le rapport de Monsieur le Préfet de Région au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 25 février 2021 ;

**Vu** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 25 février 2021 ;

**Vu** la délibération de commission permanente du Conseil départemental du 04 mars 2019 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

## A – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir, pour l'année 2021, les obligations réciproques de chacune des parties, concernant les modifications apportées à convention de délégation de compétence susvisée du 15 avril 2019.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs prévisionnels et les modalités financières relatifs au développement de logements sociaux.

## B – RAPPEL DU BILAN DE 2020 ET DES PRINCIPES DE PROGRAMMATION 2021

### B 1 : Bilan 2020

Au titre de l'année 2020, ont été financés sur le département de Haute-Saône :

- ➔ **20 logements PLAI** (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)
- ➔ **79 logements PLUS** (Prêt Locatif à Usage Social)
- ➔ dont 4 Palulos communales
- ➔ **43 logements démolis**

La totalité des crédits en autorisation d'engagement (AE) 2020, d'un montant de **294 760 €,** a été engagée par le délégataire, il n'existe pas au 31 décembre 2020, de reliquats d'AE disponibles.

### B 2 : Principes de programmation 2021

**Au niveau de l'État :**

Les objectifs et la dotation 2021 des aides à la pierre de la région Bourgogne-Franche-Comté ont fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP), réuni le 15 décembre 2020.

La programmation 2021 est ainsi orientée en priorité vers l'offre nouvelle sur les territoires où l'accès au logement est le plus difficile du fait d'un niveau très élevé des loyers du parc privé et où les indicateurs du marché attestent de l'urgence des besoins où les bailleurs sociaux doivent concentrer leurs efforts. La production de logements dans les zones plus détendues, quand les besoins en logements conventionnés ont été identifiés, est possible mais ne doit pas contribuer à augmenter la vacance du parc public ou à dégrader le marché privé.
Il est rappelé que la production de logements locatifs sociaux doit répondre à la réalité des besoins sur les territoires et en particulier sur la typologie des logements financés et sur la prise en compte des difficultés à loger des publics spécifiques (jeunes, âgés et/ou handicapés).

La création d'une offre nouvelle de logements dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, généralement à forte proportion d'habitat social, doit être limitée, voire interdite.

La programmation infra-régionale des objectifs et des crédits doit tenir compte de la nécessité de mettre en œuvre les différents plans et programmes d'actions engagés par le gouvernement sur les 5 prochaines années, en particulier le Plan logement d'Abord, le Plan 60 000 (en faveur du logement étudiants et jeunes), et le Plan Action Coeur de Ville.

Le financement des démolitions introduit en 2018 est reconduit pour l'année 2021, avec les mêmes modalités d'utilisation de l'enveloppe dédiée aux démolitions (financement des démolitions exclusivement en zones détendues B2 et C et en dehors de toutes opérations

localisées sur des périmètres PNRU et NPNRU, dans le respect de la circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 sur le financement des démolitions de logements locatifs sociaux).

Afin d'accélérer la politique de rénovation du logement locatif social, le gouvernement a ouvert un volet spécifique du plan de relance visant les opérations de restructuration lourde associées à des rénovations thermiques importantes.

Compte tenu d'un nombre important de projets déposés en Bourgogne-Franche-Comté, une liste principale et une liste complémentaire d'opérations ont été établies en tenant compte du respect des critères techniques et de la capacité des territoires à engager les financements avant le 1er juin 2021 et à lancer les travaux avant le 31 décembre 2021.

En outre, et dans le cadre **des dispositions retenues au niveau régional :**

- la programmation effectuée doit tendre vers un **objectif de 60 % à 80 % en zone 4**
- la programmation doit respecter le **ratio minimum de 30 % de PLAI** (cf programmation)
- la programmation doit développer une offre de PLAI Adaptés pour le logement très social
- la programmation doit réduire la production d'opérations sur les territoires se trouvant exclusivement en zone 5 et notamment la PALULOS communale.

**Au 30 juin 2021, 50 % des dossiers PLUS et PLAI devront être financés** (décision éditée).

## C – LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PRÉVISIONNELS POUR 2021 :

### C. 1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2021 sont d'un objectif de **91 logements** (par construction neuve, par acquisition-amélioration, ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement) à loyer **modéré PLUS-PLAI, PLS** répartis comme suit

- ➔ **23 logements PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration)
  dont **18 logements** en tranche ferme et **5 logements** en tranche conditionnelle
- ➔ **65 logements PLUS** (prêt locatif à usage social)
  dont **53 logements** en tranche ferme et **12 logements** en tranche conditionnelle
- ➔ **3 logements PLS**

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Le montant forfaitaire de subvention PLAI dépend de la zone dans laquelle se trouve la commune d'implantation du projet :

- Communes **zone 4 :** Echenoz-La-Méline, Frotey-Les-Vesoul, Navenne, Noidans-Les-Vesoul, Pusey, Quincey, Vaivre-Et-Montoille, Vesoul, Châlonvillars
  ⇒Montant forfaitaire de subvention de **6 903 € par logement**

- Communes **zone 5 :** les autres communes du département
  ⇒Montant forfaitaire de subvention de **5 903 € par logement**

## C.2 : Les démolitions

Les objectifs prévisionnels en matière de démolition pour l'année 2021 sont d'un objectif de :

➔ **25 logements**

Le montant de subvention pour la démolition est de **4 100 € par logement.**

## C.3 : Le plan de relance : Restructuration lourde et rénovation énergétique des logements sociaux

Les objectifs prévisionnels en matière de restructuration et rénovation des logements sociaux pour l'année 2021 sont d'un objectif de :

➔ **147 logements** dont **10 logements** en tranche ferme et **137 logements** en tranche conditionnelle.

# D – MODALITÉS FINANCIÈRES POUR 2021

Il est rappelé que la fongibilité entre les crédits délégués pour le parc locatif public et la rénovation du parc privé ancien n'est pas possible.

## D.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour 2021, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article C est fixée à **318 754 €**, (aucun reliquat d'AE n'étant disponible chez le délégataire, cette somme n'est pas réduite), répartie comme suit :

- **106 254 €** pour le financement des logements 18 PLAI de la tranche ferme (PLAI en zone 5 subventionnés à hauteur de 5 903 €)
- **102 500 €** pour la démolition de 25 logements
- **110 000 €** pour le financement des 10 logements de la tranche ferme du plan de relance (restructuration lourde et rénovation des logements sociaux)

## D.2 : Interventions propres du délégataire

Il est précisé que le Département de la **Haute-Saône** a affecté sur son propre budget :

⇨ **pour l'habitat à loyer modéré : 1 500 000 € en autorisation de programme pluriannuelle pour les années 2019-2021**

## D.3 : Calcul et mise à disposition des droits à engagements

Les crédits seront mis à disposition par l'État dans la limite des disponibilités budgétaires et conformément aux dispositions énoncées à l'article II-5 de la délégation de compétence signée le 15 avril 2019.

## E . Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département, délégataire.

A Vesoul, le 03 MAI 2021

Le Président du Conseil Départemental,

**Yves KRATTINGER**

La Préfète de la Haute-Saône,

**Fabienne BALUSSOU**

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-05-12-00009

# Arrêté préfectoral d'autorisation de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Velet - SAS GSM

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Bourgogne – Franche-Comté**

***Arrêté préfectoral n° 2021 – 70 -***

Autorisation de prolongation de la durée d'exploitation de carrière

***S.A.S. GSM – Carrière de Velet aux lieux-dits « Bois de la Vaivre », « Pre Brenot », « Sur la Novion » et « En la Novion »***

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

le code de l'environnement ;

le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Madame BALUSSOU (Fabienne) ;

le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-prefet de Vesoul – M. ROBQUIN (Michel) ;

l'arrêté préfectoral n°70-2021-04-23-00002 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 26 avril 2021 ;

l'arrêté préfectoral DE-I-2011 n°2481 du 15 décembre 2011 autorisant l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Velet *aux lieux-dits « Bois de la Vaivre », « Pre Brenot », « Sur la Novion » et « En la Novion »* ;

la demande formulée par la société GSM dans un courrier daté du 5 mars 2019 et consistant à obtenir la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, la modification du phasage d'exploitation et la modification des conditions de remise en état ;

les compléments apportés par courriels des 11 et 26 février 2021 ;

le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 février 2021 ;

l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 22 avril 2021 ;

le rapport du 22 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT**

1. des compléments à la demande sont nécessaires pour statuer sur la demande de modifications des conditions de remise en état, notamment la justification du choix retenu et les avis des personnes intéressées ;
2. la demande de prolongation de l'autorisation reporte de 11 ans la remise en état du site mais permet de poursuivre l'exploitation du gisement autorisé à un niveau de production inférieur ;
3. les effets générés par l'extraction de la carrière seraient prolongés de 12 ans mais à un niveau d'intensité inférieur à ce qui était prévu initialement compte-tenu de la diminution du niveau de production ;
4. poursuivre à son terme l'exploitation du gisement autorisé permet de fournir des matériaux sans consommer d'autres espaces naturels ;
5. la prolongation et la modification du phasage d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
6. les modifications prévues ne sont pas substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement et le projet n'est pas soumis à une nouvelle autorisation environnementale ;
7. les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
8. que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1**

Au deuxième alinéa de l'article 2 de l' arrêté préfectoral DE-I-2011 n°2481 du 15 décembre 2011, le nombre 140 000 est remplacé par le nombre 70 000.

Au troisième alinéa de l'article 2 de l' arrêté préfectoral DE-I-2011 n°2481 du 15 décembre 2011, le nombre 150 000 est remplacé par le nombre 80 000.

**ARTICLE 2**

À l'article 7 de l'arrêté préfectoral DE-I-2011 n°2481 du 15 décembre 2011, les mots « *dix ans (huit ans d'exploitation et deux ans de remise en état)* » sont remplacés par les mots « *vingt-et-un ans (vingt ans d'exploitation et un an de remise en état)* ».

À l'article 8 de l'arrêté préfectoral DE-I-2011 n°2481 du 15 décembre 2011, le mot « *vingt-quatre* » est remplacé par le mot « *douze* ».

**ARTICLE 3**

Les dispositions du présent article entrent en vigueur deux mois après la notification du présent arrêté.

À l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral DE-I-2011 n°2481 du 15 décembre 2011, les mots « mars 2011 qui est de 676,1 – TVA : 0,206 » sont remplacés par les mots « *décembre 2020 qui est de 109,8 – TVA : 0,2* ».
Le tableau suivant fixe le montant des garanties financières pour les phases actuelles et à venir.

| Période | Phase 1 (jusqu'en 2023 inclus) | Phase 2 (2023-2029) | Phase 3 (2030-2032) |
|---|---|---|---|
| Montant des garanties financières en euros | 213 280 | 147 944 | 104 215 |

L'exploitant transmet au Préfet de Haute-Saône le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

**ARTICLE 4**
Le plan de phasage de l'extraction présent en annexe de l'arrêté préfectoral DE-I-2011 n°2481 du 15 décembre 2011 est remplacé par celui présent en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5**
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 6 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 6**
En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Velet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Velet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté est notifié à la société GSM et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Velet,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-comté,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Vesoul, le** 12 MAI 2021

**La Préfète,**

**Fabienne BALUSSOU**

Annexe : plan de phasage de l'exploitation de la carrière

Phase 1 : jusqu'en 2023 inclus

Phase 2 : de 2024 à 2029

Phase 3 : 2030 à 2032

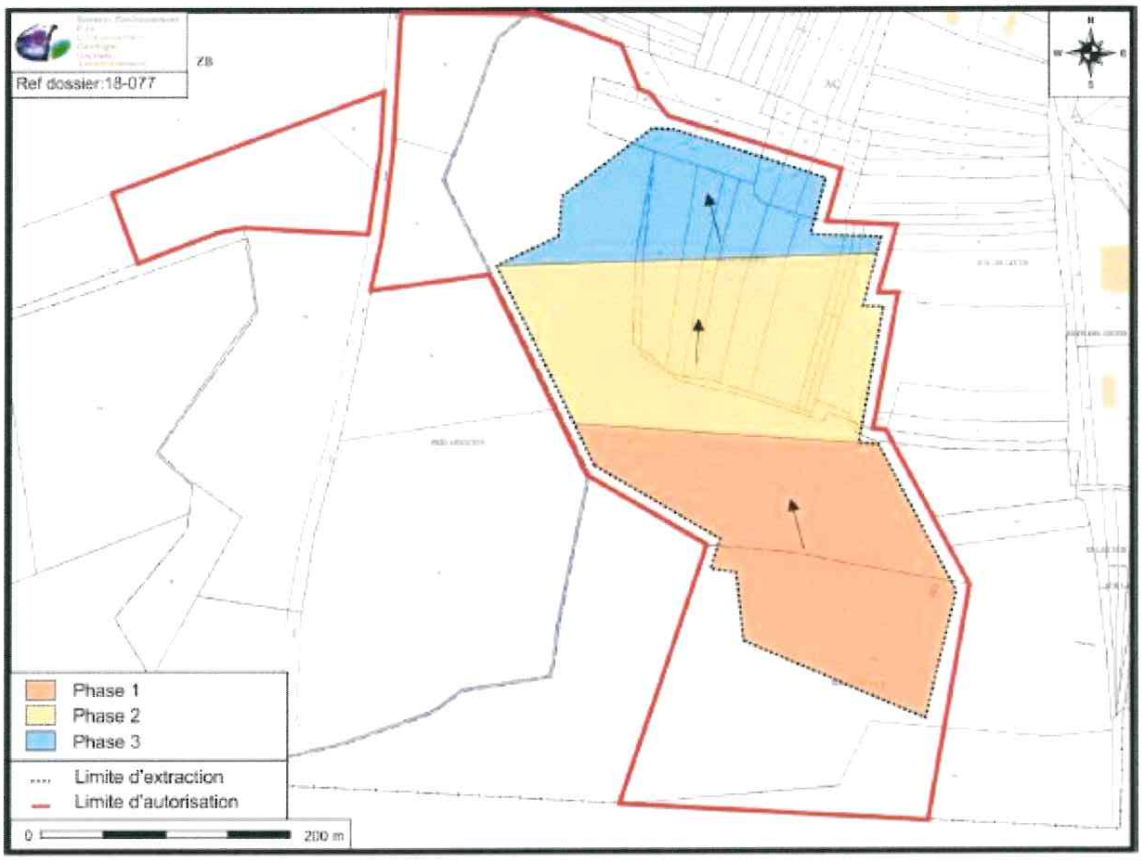


Figure 7: Nouveau phasage d'extraction de la carrière de Velet

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-05-18-00004

# Arrêté portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Belverne pour les élections municipales partielles complémentaires des 30 mai et 06 juin 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté N°**
portant changement temporaire du lieu de vote
dans la commune de Belverne pour les élections municipales partielles
complémentaires des 30 mai et 6 juin 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral et notamment son article R.40 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-04-23-00002 du 23 avril 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2020-08-27-005 du 27 août 2020 fixant l'emplacement et le périmètre géographique des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône pour les élections se déroulant au suffrage universel direct entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-14-0001 du 14 avril 2021 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Belverne le 30 mai 2021, préalablement à l'élection du maire ;

**VU** la circulaire INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

**VU** la circulaire INTA2015408 du 18 juin 2020 relative à l'organisation du second tour des élections municipales du 18 juin 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19, toujours en vigueur et applicable à la tenue des élections à organiser, notamment pour l'organisation des bureaux de vote et les opérations de dépouillement ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

**VU** la demande adressée par le 1er adjoint au maire de Belverne, le 4 mai 2021, en vue de déplacer le bureau de vote dans la salle des fêtes ;

**CONSIDÉRANT** le contexte sanitaire lié à l'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation des scrutins des 30 mai et 6 juin 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le bureau de vote de la commune de Belverne, institué par arrêté préfectoral n° 70-2020-08-027-005 du 27 août 2020 fixant l'emplacement et le périmètre géographique des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône, **est transféré, à l'occasion des élections municipales partielles complémentaires des 30 mai et 6 juin 2021, à la salle des fêtes de la commune de Belverne.**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dès réception aux lieux habituels. Toutes dispositions seront prises le jour du scrutin pour informer les électeurs de ce transfert de bureau de vote.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Lure et au 1er adjoint au maire de Belverne.

Fait à Vesoul, le 18 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél.: 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-05-18-00005

# Autorisation annuelle de dérogation de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Société AEROSOTRAVIA à compter du 1er juin 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

# Arrêté
# autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1- à la Société AEROSOTRAVIA

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**VU** la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur Michel ROBQUIN ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-23-00002 du 23 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**VU** la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

**VU** l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

**VU** l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation de dérogation annuelle de survol présentée par la société «APEI» en date du 10 décembre 2020 ;

**VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim reçu le 28 avril 2021 ;

**VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz reçu le 30 avril 2021 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

**ARRETE**

**Article 1er :**
**La société « AEROSOTRAVIA »** - Aérodrome de Melun Villaroche – 77550 RÉAU, **est autorisée à survoler le département de la Haute-Saône pour des opérations de prises de vue aériennes, surveillance et observation aériennes** en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et l'arrêté du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à l'accusé réception de la déclaration d'exploitation de la société, délivré par la direction de la sécurité de l'Aviation civile le 20 avril 2021 et joint à la demande, **seul, l'appareil immatriculé F-GTBY pourra être utilisé.**

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

**Les pilotes concernés** dans le cadre de cette autorisation **sont** :
- **M. BESSE Clément,**
- **M. PAIN Tony,**
- **M. MORANDAT Fabien,**
- **M. JUBAULT Yves.**

La société AEROSOTRAVIA s'engage à ce que les pilotes et l'aéronef concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et à l'aéronef soient en état de validité.

**Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2021**, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

**Article 2 : Opérations**
L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :
- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

**Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques**
Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

**Article 4 : Hauteurs de vol**
**En vol à vue de jour** (visual flight rules **ou VFR**), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :
**Pour les aéronefs monomoteurs :**
- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

**Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.**

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :
- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :
En vol à vue de nuit (visual flight rules ou VFR), la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

En application de l'article R131/1 du code de l'Aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**Article 5 : Pilotes**
**Opérations AIR OPS SPO et NCO**
Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
**Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**
Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

**Article 6 : Navigabilité**
Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

**Article 7 : Conditions opérationnelles**
Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

**Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur,** la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

**Article 8 : Autres conditions**
Les pilotes doivent respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

**Article 9 :**
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 10 :**
La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil doit être en état de validité sur la durée des opérations.

**Article 11 : Prescriptions locales (depuis le 31-08-2016)**
Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).
En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

**Article 12** :
Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

**Article 13 :**
En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

**Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères**
La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

**Article 15 :**
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

**ARTICLE 16 :**
Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le responsable de la société AEROSOTRAVIA (ops@aerosotravia.com).

Fait à Vesoul, le 18 MAI 2021

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-05-17-00002

# Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception sur la carrière de Melin par la Société des Carrières de l  Est Franche-Comté, située à Velesmes-Essart (25).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

*Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception sur la carrière de Melin par la Société des Carrières de l'Est – Franche-Comté, située à Velesmes-Essart (25).*

## LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;

VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception reçu le 10 février 2021, présentée par la Société des Carrières de l'Est – Franche-Comté, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière de Melin ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 6 mai 2021 ;

VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 19 février 2021 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La Société des Carrières de l'Est – Franche-Comté, située à Velesmes-Essart (25) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Melin.

**Article 2 :** Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Alain JAMEAUX, demeurant 1 rue du Grillot à Montcey (70000).

La présente autorisation est valable tant que M. Alain JAMEAUX assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 3 :** Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 2,5 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, de 200 unités de détonateurs de division de risque 1.1B/1.4B/1.4S ;

- une quantité annuelle de 46,5 tonnes (hors détonateurs et cordeaux) et 5000 unités de détonateurs.

**Article 4 :** Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

**Article 5 :** Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

**Article 6 :** Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.
Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

**Article 7 :** Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :
- ramenés au dépôt du fournisseur ;
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

**Article 8 :** La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

**Article 9 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

**Article 10 :** La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

**Article 11 :** Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

**Article 12 :** Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

**Article 13 :** La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

**Article14 :** Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Article 15 :** Mme la directrice des services du cabinet, M. le maire de Melin, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Carrières de l'Est – Franche-Comté et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-05-17-00003

# Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception sur la carrière de Scey-sur-Saône par la Société des Carrières de l Est Franche-Comté, située à Velesmes-Essart (25).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

*Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception sur la carrière de Scey-sur-Saône par la Société des Carrières de l'Est – Franche-Comté, située à Velesmes-Essart (25).*

## LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;

VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception reçu le 10 février 2021, présentée par la Société des Carrières de l'Est – Franche-Comté, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière de Scey-sur-Saône ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 6 mai 2021 ;

VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 19 février 2021 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La Société des Carrières de l'Est – Franche-Comté, située à Velesmes-Essart (25) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône.

**Article 2 :** Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Alain JAMEAUX, demeurant 1 rue du Grillot à Montcey (70000).

La présente autorisation est valable tant que M. Alain JAMEAUX assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 3 :** Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 2,5 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, de 200 unités de détonateurs de division de risque 1.1B/1.4B/1.4S ;

- une quantité annuelle de 41 tonnes (hors détonateurs et cordeaux) et 5000 unités de détonateurs.

**Article 4 :** Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

**Article 5 :** Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

**Article 6 :** Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.
Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

**Article 7 :** Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :
- ramenés au dépôt du fournisseur ;
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

**Article 8 :** La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

**Article 9 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

**Article 10 :** La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

**Article 11 :** Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

**Article 12 :** Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

**Article 13 :** La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

**Article14 :** Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Article 15 :** Mme la directrice des services du cabinet, M. le maire de Scey-sur-Saône, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Carrières de l'Est – Franche-Comté et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-05-18-00001

# Arrêté portant fermeture temporaire de la classe de 3ème4 du collège Gaston Ramon de Dampierre/Salon

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Service des Sécurités**

**Arrêté n°**
**portant fermeture temporaire de la classe de 3ème 4 du Collège Gaston Ramon de Dampierre/Salon.**

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique, du caractère pathogène et contagieux du virus et des variants du SARS-Cov-2 ;

**CONSIDERANT** que le décret modifié 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 35 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques de propagation et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que des cas contacts familiaux d'un cas contact au variant sud-africain ou brésilien ont été détectés au sein de la classe de 3ème 4 du collège Gaston RAMON à Dampierre/ Salon;

**CONSIDERANT** que la situation est en cours d'investigation par l'ARS ;

**CONSIDERANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de département de fermer temporairement la classe de 3ème 4 du collège Gaston RAMON de Dampierre/Salon ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfète et de la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Saône

**ARRÊTE**

**Article 1er** :
La classe de 3ème 4 du collège Gaston RAMON de Dampierre/Salon est fermée temporairement à compter du jeudi 13 mai 2021 jusqu'au mercredi 19 mai 2021 inclus.

**Article 2** :
Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3 :**
Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

**Article 4** :
La directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Dampierre/Salon, le commandant de Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, 18 MAI 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 35 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

***Voies et délais de recours***

1 ) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

• un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

*Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 35 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-05-17-00001

# AP fixant la liste des candidats pour les élections complémentaires partielles de Belverne

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Sous-préfecture de Lure

**Arrêté N°**
**fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles sur la commune de Belverne.**

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-8 ;

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.228; L.255-3 et 4; R.124; R.127-2 et R.128 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 30 mai 2021 portant convocation des électeurs le 30 mai 2021 à l'effet d'élire un (1) conseiller municipal sur la commune de Belverne ;

**ARRETE**

**Article 1** : La liste définitive des candidats au 1er tour pour les élections partielles est arrêtée comme suit:

-Madame Sandrine MOLLE

-Monsieur Pascal AUBERT

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

**Article 2 :** Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

**Article 3 :** La préfète de Haute-Saône et le 1er adjoint de la commune de Belverne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à Lure, le 17 MAI 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr